

Interdiction de masques, de déguisements et d'injures : pourquoi faut-il s'y opposer ?

1- L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit expressément que la liberté d'expression peut s'exercer par différents moyens :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le masque est un moyen d'expression dans bien des cas. La liberté d'expression et la possibilité de recourir à divers moyens d'expression est un droit fondamental qu'il faut protéger.

2- L'impact bien réel du projet de règlement sur la liberté d'expression

Voyons ici l'exemple d'une action publique que s'apprête à organiser la *Ligue des droits et libertés* avec d'autres organisations réclamant l'adoption d'une loi pour contrer les poursuites-bâillons (SLAPP). L'idée de cette action, nommée « manifestation-bâillon », est de réunir des gens, le 5 mars prochain, devant le Palais de justice de Montréal et de leur demander de se bâillonner pour signifier l'effet des poursuites-bâillons sur l'expression publique. Les personnes présentes vont donc se masquer le visage pour exprimer leur opinion.

Si le projet de règlement est adopté le 23 février prochain par le conseil municipal, les forces de l'ordre auront dès lors le pouvoir d'arrêter les personnes bâillonnées, même si celles-ci n'ont aucune intention criminelle et pourront mettre fin à un rassemblement pacifique. **Ce n'est pas le fait de se masquer le visage qui doit justifier une intervention des policiers, mais celui de commettre un acte criminel.**

Que dire de ces manifestants, comme les « lockoutés » du Journal de Montréal qui se mettent un foulard sur la bouche pour se protéger du froid hivernal? S'ils sont arrêtés, devront-ils faire la preuve que la température était suffisamment basse pour justifier le port d'un foulard?

Le règlement a nettement une portée excessive : ce qui devrait guider l'intervention d'un policier envers un individu n'est pas son allure, son accoutrement, ni le contenu désobligeant ou dérangeant de ses propos, mais l'existence ou non d'un acte et d'une intention criminels, ce que lui confère déjà le Code criminel.

3- Une disposition aux impacts irrévocables : retrouver la liberté d'expression rétroactivement n'offre pas de réparation utile

Bien qu'il existe, dans le projet de règlement, la référence aux motifs valables de porter un masque, **une fois que les forces policières seront intervenues pour interrompre l'expression libre, il pourra être difficile, voire impossible de répéter les conditions qui prévalaient lors de l'action interrompue.** Par exemple, si on veut manifester contre l'adoption d'un règlement, il est difficile de le faire une fois que le règlement est adopté, et la longueur des procédures judiciaires visant à contester les contraventions émises et l'interruption de l'action pourraient créer ce genre de situation.

Bien qu'un juge puisse rejeter les charges, la liberté d'expression aura déjà été brimée et la réparation ne sera d'aucune utilité.

4- Le renversement du fardeau de preuve : contraire aux principes généraux du droit criminel

L'effet du règlement, et la volonté qui l'anime, est de renverser le fardeau de la preuve en défaveur de la personne visée: ce sera aux manifestants et manifestantes de faire la preuve qu'ils avaient un bon motif pour se masquer, et non aux policiers de démontrer qu'ils avaient de bonnes raisons de les mettre en état d'arrestation.

La Fraternité des policiers et policières de Montréal fait valoir qu'ainsi, le projet de règlement facilitera le travail des policiers... En effet, se référant à la disposition du Code criminel qui interdit le port du masque pour commettre un crime, M. Francoeur de la Fraternité des policiers et policières de Montréal soulignait lors d'une entrevue donnée à un journaliste de la Gazette samedi dernier :

« We're not (easily) able to apply that in these situations because the person's intention must be proved. There's no (such proof) required with a municipal bylaw. »

On ne peut assujettir l'exercice de la liberté d'expression à des motifs de commodités tels que l'invoque la Fraternité des policiers et policières de Montréal qui démontre encore une fois son ignorance de la portée de ce droit fondamental. La déclaration de M. Francoeur parle d'elle-même : les policiers souhaitent par ce règlement alléger leur fardeau de prouver qu'une personne portant un masque lors d'une manifestation a réellement l'intention de commettre une infraction.

5- Le projet de règlement donne beaucoup trop de place à l'arbitraire des policiers

Rappelons que ce projet de règlement s'insère dans le fameux règlement relatif aux manifestations intitulé *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, surnommé règlement « antimanif », et auquel la *Ligue des droits et libertés* s'est formellement opposée depuis son adoption dans les années 70. L'article 5 de ce règlement permet toujours au Comité exécutif d'interdire toute manifestation à Montréal, et ce, pour une période indéterminée alors que son article 3 interdit « de gêner le mouvement, la marche ou la présence » d'un citoyen lors d'un attroupement. La portée excessive de cette disposition demeure frappante, car elle donne aux policiers un pouvoir

arbitraire d'intervention selon leur appréciation de la situation, lors de manifestations qu'ils pourraient juger moins sympathiques.

Le règlement P-6 a d'ailleurs souvent été l'occasion d'abus de la part des policiers qui l'ont utilisé pour effectuer des arrestations massives et préventives alors qu'aucun acte criminel n'était commis :

- Arrestation de très jeunes étudiant-e-s en 1999 qui manifestaient contre les interruptions d'activités parascolaires
- Arrestations de masse en avril 2002 lors d'une manifestation du G8 avant même que la manifestation ne commence
- Ces pratiques ont même été l'objet d'un commentaire du Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2005 :
« L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal.

6- L'anonymat n'est pas un crime

Par exemple, dans le contexte de recrudescence des poursuites-bâillons (SLAPP), des personnes qui voudraient manifester pacifiquement contre une compagnie privée pour en dénoncer les activités peuvent vouloir se masquer dans le cadre de leur action pour éviter de coûteuses poursuites civiles qu'elles n'ont peut-être pas les moyens de se payer.

Rappelons, au soutien de cet argument que dans la tradition anglaise, plusieurs éditorialistes ne signent par leur texte pour se protéger des poursuites éventuelles et protéger leur liberté d'expression.

7- Est-ce donc le corps policier qui dicte la gestion de la liberté d'expression à Montréal?

En plus d'avoir fortement milité en faveur du projet de règlement contre le port des masques, la Fraternité demande également l'adoption d'un règlement qui permettrait aux policiers de sanctionner les insultes proférées à leur égard. **La Cour suprême a souligné à plusieurs reprises que le respect de la liberté d'expression exige que l'on permette les propos impopulaires, déplaisants, contestataires ou même odieux.** C'est le prix à payer pour une démocratie vivante qui dépasse les vœux pieux et les déclarations de principes. Faut-il rappeler que, encore aujourd'hui dans plusieurs pays, des journaux sont interdits et des journalistes emprisonnés pour avoir tenu des propos injurieux envers les autorités en place?

Pour cette raison, nous demandons à ce que le projet de règlement visant à interdire le déguisement du visage lors de manifestations soit rejeté, et que l'idée de règlement donnant le pouvoir aux policiers de sanctionner les insultes proférées contre eux soit écartée.